

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Hypothèque légale de la femme; action en restriction de la part du mari; refus du consentement. — Cour d'appel de Limoges: Chasse; permis; date de la signature; date de la délivrance à l'impétrant; durée d'un an; point de départ. — Cour d'appel de Rouen (1er ch.): Assurance; fausse déclaration; réticence. — Cour d'appel de Besançon: Société dite l'Unité; émission de billets de banque; autorisation. Justice criminelle: Cour de cassation (ch. crim.): Contributions indirectes; inscription de faux. — Pêche fluviale; inondation; canal. — Cours d'eau; bateau; arrêté municipal. — Cour d'assises de la Vendée: Coups et blessures à un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions. — Cour d'assises de l'Indre: Incendie. Justice administrative: Barrage d'irrigation; arrêté préfectoral d'autorisation provisoire; rétractation par arrêté postérieur; pourvoi; prétendu excès de pouvoir; réjet. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 1er avril.

HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME. — ACTION EN RESTRICTION DE LA PART DU MARI. — REFUS DU CONSENTEMENT.

Le mari ne peut obtenir la restriction de l'hypothèque légale de sa femme qu'autant que celle-ci y consent.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Sainte-Menehould le 25 novembre 1847, lequel est ainsi conçu :

« Considérant que les époux Roger ont arrêté les conventions de leur mariage par acte passé devant M. Mathieu, notaire à Sainte-Menehould, le 1er février 1837; que, par cet acte, l'hypothèque légale de la femme Roger n'a pas été restreinte; qu'au contraire, Roger a déclaré affecter ses biens présents et à venir;

« Considérant, en droit, que si pendant le mariage l'hypothèque légale de la femme peut être restreinte, ce ne peut être qu'après le décès, d'après les termes et l'esprit positifs de l'article 2143 du Code civil, que du consentement de la femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents de cette dernière;

« Considérant que les autres dispositions de la loi sur la réduction de l'hypothèque légale ne peuvent être par analogie appliquées à la femme à laquelle faveur est due;

« Considérant que Roger ne représente pas d'acte contenant le consentement de la dame Roger à cette réduction d'hypothèque; que cette dernière a déclaré au contraire à l'audience refuser ce consentement;

« Déclare Roger non recevable en sa demande afin de réduction de l'hypothèque légale de sa femme. »

(Plaidants: M. Duvergier pour le mari, appelant; et M. Chéron pour la femme. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Observations. — La jurisprudence et les auteurs sont divisés sur la question de savoir si, lorsque la femme refuse de consentir la restriction de son hypothèque légale, ainsi qu'elle y est expressément autorisée par l'art. 2143 du Code civil, le mari peut, en vertu des principes généraux posés dans les art. 2161 et suivants, combinés avec les règles spéciales tracées par les art. 2143 et suivants, obtenir en justice de la restriction de cette hypothèque.

La négative a été jugée par arrêt de cassation du 9 décembre 1824 (Sirey, 25, 1, 213); deux arrêts de Rouen des 3 février 1834 et 27 avril 1844. (Voir dans le même sens Trib. civ. de Rouen, 1er ch., n° 270; Persil, art. 2144, n° 2; Rolland de Vilargues, v° Réduction d'hypothèque, n° 40; Dalloz, v° Hypothèques, p. 456, n° 20; Troplong, t. 2, n° 641; Zachariae, t. 2, p. 281, note 16; Cubain, Droits des Femmes, n° 554.)

Jugé au contraire que les Tribunaux peuvent, sur la demande du mari, arbitrer s'il y a excès dans l'hypothèque, et ordonner qu'elle sera réduite nonobstant le refus de la femme d'y consentir. (Voir Paris, 16 juillet 1813; Sirey, 14, 2, 235; Paris, 27 avril 1823; Nancy, 26 août 1825; Duranton, t. 20, n° 208; Parmentier, Revue étrangère, t. 2, p. 44; Devilleaume et Carette, Collection nouvelle, 7, 2, 201.)

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Lézaud.

Audience du 19 janvier.

CHASSE. — PERMIS. — DATE DE LA SIGNATURE. — DATE DE LA DELIVRANCE A L'IMPETRANT. — DUREE D'UN AN. — POINT DE DEPART.

Le délai d'un an pendant lequel le permis de chasse est valable commence à courir, non du jour où l'impétrant ayant acquiescé le droit de 25 francs entre les mains du percepteur, date apposée au permis par le préfet. (Loi du 3 mai 1844, article 5.)

Au mois d'octobre 1846, le sieur Bonnet-Laborderie demanda un permis de chasse à M. le préfet de la Haute-Vienne. Ce permis fut délivré à la préfecture, sous la signature de M. le préfet, le 10 octobre 1846, par le percepteur de la commune de Bersac, que le 11 novembre 1846, ainsi que cela est constaté par une quittance du percepteur portant cette date.

Le 23 octobre 1847, le sieur Laborderie fut rencontré faisant acte de chasse par le garde champêtre de sa commune, qui dressa contre lui un procès-verbal. Il y a eu, par suite, citation devant le Tribunal de police correctionnelle de Bellac, qui a rendu, le 20 novembre 1847, un jugement ainsi conçu :

« Considérant que la loi du 3 mai 1844, en disposant par son art. 5, § 3, que les permis sont valables pour une année seulement, n'a pas déterminé, ainsi que l'avait fait l'art. 12 du décret du 11 juillet 1810, l'époque à laquelle ce délai devra commencer;

« Que, dans le silence de la loi, le point de départ de la durée du permis doit être celui de la délivrance réelle et effective, et non celui de la date qu'il exprime;

« Que le paiement du droit de 25 fr. est, en effet, la condition préalable de cette délivrance du titre que l'impétrant est tenu de représenter à toute réquisition de l'autorité;

« Que jusque-là le permis ne peut donner aucun droit à celui dans l'intention duquel il aurait été fait, ni faire naître contre lui aucune obligation;

« Considérant que, s'il en était autrement, la durée d'une année fixée pour le libre exercice du droit de chasse ne serait jamais complète pour l'impétrant, car il s'écoulerait nécessairement un temps plus ou moins long entre le jour où le permis est daté et signé par le préfet et celui où il parvient à sa destination, obligé que l'on est de le recevoir des mains du percepteur de la commune, qui ne doit le remettre que sur l'acquiescement des droits fixés par la loi;

« Que par un fait entièrement indépendant de la volonté de l'impétrant, qui n'a et ne peut avoir connaissance qu'il a été fait droit à sa demande, que par l'avis qu'il en reçoit du maire de sa commune ou du percepteur chargé de le lui remettre, le permis, comme dans l'espèce, peut ne lui être réellement et effectivement délivré que plus d'un mois après sa date, par suite, soit de négligence dans les bureaux de la préfecture, soit des distances à parcourir pour parvenir au percepteur, soit de la circonscription de la perception qui, lorsqu'elle embrasse plusieurs communes, comme cela se rencontre fréquemment dans le département, ne met les percepteurs en communication avec les contribuables de chaque commune qu'à des époques périodiques;

« Considérant que pour faire courir le délai d'un an de validité d'un permis de chasse du jour de la signature, il faudrait de toute équité que l'impétrant eût le libre exercice du droit de chasse, du jour même de cette signature, contrairement à l'esprit de la loi; mais qu'alors il y aurait un préjudice réel pour l'Etat et la commune, en ce qu'il pourrait s'abstenir de retirer le permis des mains du percepteur, tant qu'il ne se trouverait pas en demeure de le produire pour la constatation d'un fait de chasse de sa part, et courir la chance de se livrer à l'exercice de la chasse, pendant toute sa durée, sans rien payer, avec d'autant plus de raison, qu'il a été décidé par arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1846, que le prévenu d'un délit de chasse sans permis, qui justifie à l'audience de ce permis, est à l'abri non-seulement de toutes peines, mais encore de tous frais de poursuites;

« Considérant que, le 23 octobre dernier, jour où il a été rencontré faisant acte de chasse, Alexandre Bonnet-Laborderie avait un permis de chasse, en date du 9 octobre 1846, dont la remise ne lui a été faite par le percepteur de la commune de Bersac que le 11 novembre suivant, en échange de la somme de 25 fr. par lui versée pour le droit de permis, aux termes de la quittance à souche qui est rapportée; d'où il résulte que le délai n'était pas expiré le 23 octobre 1846, date du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite;

« Le Tribunal relaxe Alexandre Bonnet-Laborderie de la plainte décernée contre lui. »

Appel de ce jugement par le ministère public. Le ministère public a soutenu avec force le système de l'accusation, qui consistait à dire que le délai d'un an, pendant lequel les permis de chasse sont valables, court de la date de la signature du préfet.

Aux termes de l'art. 5, a-1-1, dit, de la loi du 3 mai 1844, au premier paragraphe, le pouvoir de conférer le droit de chasse; il exerce cette prérogative comme mandataire du gouvernement et comme fonctionnaire placé au premier rang de la hiérarchie administrative; aucun autre que lui n'a capacité pour s'attribuer un pareil droit, qui s'ouvre du jour où il est par lui octroyé; et comme il ne doit durer qu'un an, c'est la date de la signature du préfet qui est le point de départ de ce délai d'une année. Prendre une autre date, par exemple celle de la quittance du percepteur, c'est dire que jusque-là le droit n'était pas ouvert pour l'impétrant; que le préfet, par sa signature, n'a rempli qu'une vaine formalité; que le percepteur seul, par la remise matérielle qu'il fait du permis, confère à l'impétrant un droit qui jusqu'alors n'a pas résidé en lui; que le point de départ de ce délai est la date de la signature du préfet, qui dit que la délivrance sera faite par le préfet.

Le ministère public a ensuite passé en revue les objections de droit et de fait qu'on pouvait élever contre son système. — En droit, dit-on, le mot délivrance s'entend de la remise matérielle, ainsi que l'établit le reste du deuxième paragraphe de l'article 5, déclarant que la délivrance donnera lieu au paiement de 25 francs. — L'économie de l'art. 5, a ajouté ce magistrat, repousse une pareille interprétation; la délivrance qui doit être faite par le préfet, sur l'avis du maire et du sous-préfet, implique une idée d'examen de la capacité et de la moralité de celui qui réclame ce permis; une idée d'ouverture d'un droit en faveur d'un citoyen, plutôt que de remise matérielle d'un permis. Ces mots : « la délivrance donnera lieu au paiement d'un droit » ne veulent pas dire que cette délivrance et le paiement du droit doivent être instantanés; ils signifient que la concession du droit emportera l'obligation pour celui à qui il est accordé, de payer une indemnité déterminée, et voilà tout; — autre chose est la délivrance, autre chose la remise du permis; au premier cas, il s'agit d'une question de capacité dont le préfet est seul juge; au second, d'une question d'impôt à la rentrée duquel le percepteur est préposé.

On prétend en fait, a-t-il ajouté, qu'on chassera sans payer; mais à l'Etat le droit de poursuivre le recouvrement de cet impôt; pour le chasseur, intérêt à prévenir ces poursuites par l'acquisition de la somme déterminée. On insiste, et l'on dit: Contraindre celui qui a demandé un permis de payer les 25 francs quand il n'a pas encore commencé à user de son droit, c'est l'empêcher de renoncer à ce droit. Mais sans aucun doute. En demandant un permis, le réclamant contracte une obligation conditionnelle: si la condition, c'est-à-dire la concession du droit de chasse, se réalise, il est tenu d'acquiescer sa dette du moment de la concession; il pourra renoncer à chasser,

mais il n'en devra pas moins payer le droit; il n'est pas admissible qu'un fonctionnaire puisse être à la merci des caprices d'une personne quelconque, ni que chacun ait la faculté de faire ouvrir son droit quand bon lui semble.

Quant à l'objection qui consiste à dire que le système que nous professons mettra le chasseur dans l'alternative ou de chasser sans que ce droit lui ait été concédé, ou de perdre du temps, nous répondons: que le chasseur réclame un permis avant l'époque de l'ouverture de la chasse, ou qu'il fasse ses diligences pour savoir sans retard le moment où son permis est signé. Donc la date de la signature du préfet est le point de départ du délai d'un an, pendant lequel les permis de chasse sont valables.

Le système contraire aurait pour effet de donner à chacun la faculté de faire ouvrir son droit quand bon lui semblerait; de changer le caractère de la loi; de la rendre purement fiscale alors qu'elle est loi de police; de déplacer les pouvoirs en substituant la quittance au permis, le percepteur au préfet.

(Voir dans ce sens: Paris, 10 janvier 1846; Toulouse, 5 mars 1846; Montpellier, 12 octobre 1846; Cassation, 24 septembre 1847; Tribunal de Baye, 18 novembre 1847; Devilleaume, 46, 2, 634; 47, 2, 546; Courrier des Tribunaux, de Bordeaux, numéro du 29 novembre 1847; Journal du Palais, 1847, 2, 679.)

On a répondu pour le prévenu: L'article 5 de la loi du 3 mai 1844 dit, dans sa disposition finale, que les permis de chasse seront valables pour un an; il y a là un engagement de la société vis-à-vis de tous ceux qui, reconnus aptes à jouir de ce droit, auront rempli les conditions auxquelles il est accordé; aucune des parties ne peut se dégager de ses promesses. Celui qui a rempli les conditions imposées par la loi a droit au bénéfice entier de cette disposition. Ce bénéfice ne sera entier pour le permissionnaire que tout autant qu'on ne fera courir l'année pour laquelle ce droit lui est accordé, que du moment où il est mis en mesure d'en jouir. Il ne peut en user que lorsqu'il est instruit que ce droit lui est concédé; il ne peut être légalement instruit que par la remise qui lui est faite du titre par lequel ce droit lui est donné: c'est donc de la date de la quittance du percepteur que doit courir ce délai d'un an dont parle l'article 5 de la loi du 3 mai 1844.

Ce n'est pas là déplacer les pouvoirs, substituer le percepteur au préfet. Au préfet seul le droit de délivrer les permis de chasse; mais cette délivrance est un fait complexe qui se compose de deux éléments bien distincts, savoir: 1° examen et reconnaissance de la capacité de l'impétrant, constatée par un acte; 2° remise de cet acte; l'un et l'autre se font par le préfet, qui agit personnellement dans l'examen et la reconnaissance de la capacité, et par l'intermédiaire du percepteur, pour la remise du titre, entremise qui lui est imposée par les exigences fiscales. La signature du préfet au bas du permis implique que ce magistrat a reconnu, après examen, que l'impétrant est habile à posséder le permis, mais elle ne réalise pas la délivrance dont elle n'est qu'un élément, et qui ne reçoit son complément que par la remise du titre fait par le percepteur contre le versement d'une somme de 25 fr. Le permis signé par le préfet n'est qu'un être de raison, qui prend vie, à l'égard du permissionnaire, par la remise qui lui en est faite.

Dire que ce délai d'un an court de la date de la signature du préfet, c'est, ainsi que l'a jugé la Cour d'appel de Montpellier, le 12 octobre 1846, donner à l'impétrant le droit de chasser du moment de cette signature; et comme il est impossible, pour le plus grand nombre, de connaître la date de cette signature autrement que par la remise du titre qui leur est faite, c'est leur imposer une perte de temps; il y a là plus qu'un inconvénient, c'est une injustice. Si quelqu'un doit perdre dans une pareille occurrence, ce n'est pas celui qui a acheté son droit, mais celui qui le vend, qui est aussi celui qui lui occasionnerait cette perte. Au reste, s'il est vrai, comme on l'a dit plus haut, qu'il n'y a pas de délivrance parfaite par la signature du préfet au bas du permis, cette signature n'étant qu'un élément de la délivrance qui se complète par la remise effectuée du titre, et l'article 1er de la loi du 3 mai 1844 disant que nul ne peut chasser s'il ne lui a été délivré un permis par l'autorité compétente, c'est une erreur de dire qu'on a le droit de chasser dans le temps qui pourra s'écouler entre la date de la signature du préfet et celle de la quittance du percepteur.

La Cour de Toulouse a rendu, dans ce sens, le 5 mars 1846, un arrêt par lequel elle décide « qu'un permis de chasse accordé par le préfet, si l'impétrant n'en a obtenu la délivrance; ne suffit pas pour l'autoriser à chasser. » Cet arrêt est conforme aux instructions du ministre de l'intérieur qui, dans une circulaire du 10 octobre 1844, signale à tous les préfets, comme un abus, le fait de ceux qui, ayant formé la demande d'un permis de chasse, aussitôt qu'ils ont eu la délivrance de ce permis a été donné au maire de la commune de leur domicile, croient pouvoir chasser, munis de cette lettre d'avis.

Cette circulaire est ainsi conçue: « Monsieur le préfet, je suis informé d'un grave abus, en matière de chasse, qui s'est présenté dans plusieurs départements. Ceux qui ont formé la demande d'un permis de chasse, aussitôt qu'ils ont eu la délivrance de ce permis a été donné au maire de la commune de leur domicile, croient pouvoir chasser, munis de la lettre d'avis, et les fonctionnaires ou agents à qui cette lettre est représentée s'abstiennent de verbaliser. Déjà, antérieurement à la loi du 3 mai 1844, il avait été reconnu, par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 mars 1823, que le délit de chasse, sans permis de port d'armes, ne pouvait être excusé par le motif que le prévenu avait précédemment consigné les droits dus pour obtenir le permis.

Si cette jurisprudence était hors de doute dans le temps où la demande d'un permis de port d'armes devait être accompagnée de la consignation des droits, à plus forte raison doit-elle être mise en vigueur depuis que sous le bénéfice des nouvelles dispositions arrêtées par M. le ministre des finances, de concert avec moi, la demande et même la délivrance du permis ont lieu sans consignation préalable des droits, de telle sorte que celui qui l'a demandé peut, même après la délivrance, ne pas le retirer et le rendre non avenue. Il est urgent, M. le préfet, de

prévenir la propagation de l'abus dont il est question. Veuillez donc rappeler à vos administrés que, pour se livrer régulièrement à l'exercice de la chasse, il ne suffit pas d'avoir demandé et même obtenu le permis de chasse; qu'il faut, en outre, l'avoir accepté après délivrance, c'est-à-dire l'avoir retiré des mains du percepteur en acquittant les droits fixés par la loi. Veuillez en même temps adresser la recommandation la plus formelle à tous les fonctionnaires et agents ayant qualité pour constater les délits de chasse, de verbaliser contre tout chasseur, sans exception, qui, sur leur réquisition, ne présentera pas un permis de chasse, et ce, lors même qu'il justifierait de la demande et même de la délivrance du permis. »

Cette circulaire vaut bien une consultation, et il est possible de dire, quand on la connaît, que les permis étant valables pour un an, cette année ne court que de la date de la quittance.

Aussi voit-on la doctrine et la jurisprudence s'élever énergiquement contre le système que le ministère public voudrait faire prévaloir.

M. B. Latalhède a consigné, au tome 46 de Devilleaume, 2e partie, p. 632 à la note, des réflexions très judicieuses, par lesquelles il combat avec force la doctrine contraire consacrée par la Cour de Toulouse.

Les rédacteurs du Journal du Palais, en recueillant (1846, 1, 741), un arrêt de la Cour de Bordeaux que nous citerons plus bas, et qui a jugé la question dans un sens favorable au prévenu, déclarent que le système sur lequel se fonde cette décision, leur paraît conforme aux vrais principes. « En effet, disent-ils, on ne peut guère considérer comme point de départ du délai d'un an, pendant lequel le permis de chasse est valable, le jour où il est dit avoir été délivré par le préfet.

Il se peut, en effet, que le permis reste, après la signature de ce fonctionnaire plus ou moins de temps dans les bureaux de la préfecture, et l'on ne peut dire alors qu'il ait été réellement délivré; et, comme l'impétrant n'en jouissait pas pendant ce temps, on ne saurait lui compter ce temps comme s'il eût été en jouissance du permis. La date apposée par le préfet indique, du reste, non le jour de la délivrance, mais uniquement le jour où le préfet a reconnu que le réclamant, ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi, se trouvait par suite habile à posséder un permis de chasse. Cette date indique si peu le jour de la délivrance, que le réclamant, une fois la signature du préfet obtenue, ne peut cependant retirer le permis qu'en payant au percepteur les 25 fr. d'impôt fixés par la loi; et, en effet, si le réclamant se présentait à la préfecture pour obtenir ce permis, il ne pourrait se le voir remettre, bien qu'il fût daté et signé, le permis devant, lorsque cette formalité est remplie, être adressé au percepteur, seul chargé d'en faire délivrance contre la remise de l'impôt. »

Dans ce sens: Bordeaux, 4 février 1846; 29 décembre 1847; Tribunal de Corbeil, 2 octobre 1846; Tribunal correctionnel de Bordeaux, 4 janvier 1848; Journ. du Palais, 1846, 1, 741; Dalloz, 1846, à la table, v° chasse, n° 18 bis; Devilleaume, 46, 2, 240; Courrier des Tribunaux de Bordeaux, numéro du 10 janvier 1848.

La Cour de Limoges a consacré, par l'arrêt que nous recueillons, une doctrine contraire à celle de la Cour de Bordeaux, et conforme à celle de la Cour de cassation.

Voici les termes de cette décision, qui est d'une haute importance pour les justiciables, et qui est intéressante de leur faire connaître, car ils pourraient, avec la meilleure foi du monde, se trouver victimes d'une interprétation de la loi qu'il ne leur aurait pas été possible de prévoir :

« La Cour, « Sur la recevabilité de l'action: « Attendu que le Tribunal correctionnel de Bellac a été régulièrement saisi sur la poursuite d'office de M. le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance, puisque le fait incriminé est reconnu par le sieur Laborderie lui-même, sans caractériser ce fait pour savoir s'il y a réellement délit;

« Au fond; « Attendu qu'il résulte des documents produits que le sieur Laborderie obtint de M. le préfet de la Haute-Vienne un permis de chasse, le 9 octobre 1846, et qu'il ne paya le droit de 25 fr. au percepteur que le 11 novembre suivant;

« Attendu que Laborderie a été poursuivi pour avoir classé le 23 octobre 1847, sans être porteur d'un nouveau permis de chasse; qu'il a prétendu et que le Tribunal de Bellac a pensé que le permis de chasse délivré le 9 octobre 1846 devait durer un an, l'année n'ayant dû commencer à courir que le jour du paiement des 25 fr. au percepteur, puisque c'était une condition d'existence du permis de chasse;

« Mais attendu que les juges ont fait évidemment une fautive application de l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844;

« Qu'en effet, d'après le premier paragraphe de cet article, au préfet seul est accordé le droit de délivrer des permis de chasse, et que la date donnée à chaque permis est le point de départ de son existence;

« Que le droit de 25 fr. établi par le § 2 de l'art. 5 n'est qu'un accessoire qui confirme le permis de chasse, sans rien changer à son existence première;

« Attendu que l'impétrant, une fois le permis obtenu, s'il veut éviter des lenteurs, doit se hâter de remplir toutes les conditions exigées par la loi;

« Attendu que telle est, d'ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation consacrée par divers arrêts, d'où il paraît résulter, en outre, que de même que sous l'ancienne loi, la consignation du droit fiscal n'autorisait pas à chasser avant la délivrance du permis, de même aujourd'hui, sous la loi actuelle, le chasseur qui userait de son permis avant d'avoir payé le droit de 25 fr., par des circonstances indépendantes de sa volonté, ne serait pas en contravention; de là un corollaire au principe déjà posé, que l'existence du permis de chasse a commencé le jour de sa délivrance par le préfet.

« Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel de M. le procureur-général, déclare l'action régulièrement formée, et statuant au fond, vu les articles 3, 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844, condamne le sieur Laborderie en 46 fr. d'amende, etc. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>er</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renard.

Audience du 28 février.

ASSURANCE. — FAUSSE DÉCLARATION. — RÉTICENCE.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annule l'assurance. (Art. 348 du Code de commerce et 13 des conditions de la police.)

Le sieur Mutel, assuré par la compagnie l'Union, avait transporté ses marchandises dans un bâtiment, passage Jean-d'Avril, en déclarant qu'il n'y existait ni profession, ni marchandises augmentant les risques. Toutefois, un incendie ayant éclaté, il fut reconnu que ses magasins étaient contigus à d'autres renfermant une épuration d'huiles, que même il y avait communication entre les magasins.

Ces circonstances aggravant notablement les risques, la compagnie l'Union assigna le sieur Mutel devant le Tribunal de commerce de Rouen pour entendre prononcer la nullité de l'assurance, en vertu de l'article 13 des conditions générales de la police. Cette prétention fut écartée, et la compagnie condamnée à payer une indemnité de 20,000 fr. Mais, sur l'appel, et conformément aux conclusions de M. Baillehache, avocat-général, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que le contrat d'assurance est un contrat de droit strict ;

« Attendu que les risques influant sur la fixation de la prime, l'assureur a le plus grand intérêt à les connaître, et que son droit, sous ce rapport, est évidemment conforme à son intérêt, puisqu'autrement sa responsabilité se trouverait engagée à l'occasion de faits dont il n'aurait pu être pas assumé la responsabilité s'il les avait connus ; que la déclaration de l'assuré doit donc s'étendre à toutes les circonstances qui aggravent les risques ;

« Attendu qu'en fait transportant les marchandises assurées dans les magasins du passage Jean-d'Avril, Mutel n'a point énoncé dans sa déclaration, quoique le fait soit certain et incontesté, qu'il existait un dépôt d'huiles dans d'autres magasins séparés des siens seulement par un mur, mur construit en pierres, il est vrai, mais dans lequel il y avait une porte en bois dont l'existence n'a pas été signalée ; qu'en outre, à la naissance du premier étage, circonstance également restée inconnue de la compagnie d'assurances, la séparation ne consistait qu'en un plafond en planches ;

« Attendu cependant que si ces diverses circonstances, si elles eussent été connues de l'assureur, auraient amené une modification dans le taux de la prime ;

« Attendu que, par suite du silence de Mutel, le contrat se trouve donc vicié dans son essence, faute de contenir l'expression de la volonté des parties ;

« Attendu qu'il importerait peu que Mutel n'eût pas connu les circonstances qui aggravent le risque, si d'ailleurs, ainsi que cela est évident, son ignorance était le résultat de sa faute ou de sa négligence ;

« La Cour, par ces motifs, réformant, annule les conventions arrêtées le 25 juillet 1846 entre la compagnie d'assurances l'Union et Mutel ; dit, en conséquence, que la compagnie ne lui doit pas d'indemnité ; condamne Mutel aux dépens des causes principale et d'appel. »

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Desseaux, pour l'Union ; M<sup>rs</sup> Deschamps, pour le sieur Mutel.)

COUR D'APPEL DE BESANÇON (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 29 janvier.

SOCIÉTÉ DITE L'UNITÉ. — ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE.

AUTORISATION.

Le droit d'imprimer à des billets le caractère de monnaie publique est inhérent au droit de souveraineté que le prince seul exerce, ou qui ne peut l'être qu'en vertu d'une délégation expresse de sa part contenue dans une loi précise.

Les banques publiques autorisées par une loi ont seules le privilège de mettre en circulation des billets de banque.

En conséquence, la société dite l'Unité, non autorisée par une loi pour l'émission de pareils billets, est nulle comme contrevenant directement aux lois et aux articles 1109, 1131, 1133 du Code civil.

Les obligations que cette société s'est fait souscrire par les actionnaires ne peuvent produire aucun effet, créer d'obligations réciproques entre elle et ces derniers, de telle sorte qu'elle n'a pas d'action contre eux pour les forcer à remplir leurs engagements.

Par acte du 19 octobre 1841, passé devant Vieville et son collègue, notaires à Paris, M. André a organisé à Paris la société l'Unité. Par acte du 28 janvier 1845, reçu Carteron, notaire à Gray, le sieur Moissonnier a organisé, sous le nom de l'Unité, comptoir de l'arrondissement de Gray, une société commerciale en nom collectif et en commandite. On y trouve cette clause : « Comme institution de crédit, le comptoir de Gray recevra les dépôts d'espèces qui lui seront faits par toutes les classes de la société, en délivrant, en échange des sommes qui lui seront ainsi versées des billets nominatifs ou au porteur de diverses valeurs, depuis 20 francs jus qu'à 1,000 francs, payables à terme et productifs ou non d'intérêts. »

En exécution de cette clause, le comptoir de Gray a émis des billets de circulation sans date et sans nom de créanciers, semblables aux billets de la banque de France, mais payables à trois jours. Dans son prospectus, le comptoir de Gray a dit que son papier, payable dans tous les comptoirs de l'Unité et chez tous leurs correspondants, remplacerait avantageusement pour les porteurs, les billets émis par les diverses banques publiques et les livrets des caisses d'épargne. Le 10 mars 1845, la société de l'Unité, comptoir de Gray, a été déclarée constituée. Gié a souscrit, le 19 avril 1845, pour cinquante actions de 100 francs ; le 18 septembre 1846, à requête de Moissonnier, assignation à Gié, devant le Tribunal de commerce de Gray, pour le faire condamner à payer le montant de sa souscription, comme associé commanditaire ; le 12 décembre 1846, le Tribunal de Gray rend contre Gié un jugement par défaut, par lequel il le condamne à payer le montant de la souscription ; le 14 juin 1847, à requête de Gié, appel.

« Attendu qu'il fut créé à Paris une société dite l'Unité, qu'elle avait pour objet la création, dans chaque arrondissement du royaume, de comptoirs qui étaient placés sous la surveillance de la société établie à Paris ;

« Qu'en conformité de ces statuts, la société dite l'Unité chercha à établir dans chaque arrondissement un directeur, chargé de recueillir des souscriptions, de délivrer aux souscripteurs des reconnaissances contre les valeurs qu'ils déposaient ; que d'après les statuts, les comptoirs avaient deux objets ; qu'ils escomptaient d'une part les effets de commerce ; d'autre part, mettaient en circulation des billets payables à trois jours de vue, que leur fractionnement était indéfini ;

« Attendu que toute personne exerçant la banque peut escompter des effets ; que les comptoirs qui se forment pour le même objet jouissent du même droit ; que, sous ce rapport, les statuts de la société de l'Unité ne peuvent être critiqués ; que si elle se fut bornée à ce genre d'opérations, elle n'eût rien fait que de légal ; que les engagements contractés envers elles eussent été obligatoires et eussent dû produire leur plein et entier effet ;

« Attendu que ces comptoirs ne se bornèrent point à escompter les effets qui lui étaient présentés ; qu'ils émettent des billets payables à trois jours de vue, destinés à représenter des

valeurs au porteur qui devaient être représentatives du numéraire par leur mise en circulation entre les mains de ceux qui en étaient détenteurs ; qu'il s'agit donc d'examiner si les statuts de cette société sont conformes aux lois, et si elle avait le droit qu'elle s'arrogeait ;

« Qu'aux termes de l'article 1,109 du Code civil, toute obligation doit avoir une cause licite ; que, d'après l'article 1,131 du même Code, toute obligation reposant sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; que l'article 1,133 du même Code répute illicites toutes conventions contraires à l'ordre public ou que prohibent les lois ;

« Que le droit d'imprimer à des billets le caractère de monnaie publique est inhérent au droit de souveraineté que le prince seul exerce, ou qui ne peut l'être qu'en vertu d'une délégation expresse de sa part, contenue dans une loi précise ;

« Que la loi du 24 germinal an XI, réglant les droits et les privilèges de la Banque de France, lui conféra exclusivement le droit d'émettre des billets de banque, faisant office volontaire de monnaie ; qu'elle en fixa la division, déterminant la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils pouvaient être émis ; que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi conféra le privilège exclusif de l'émission de ces billets, lui imposant l'obligation de se conformer aux conditions énoncées dans ladite loi ; que l'article 8 de la loi du 8 mai 1808, en autorisant les directeurs et administrateurs des comptoirs de la banque d'escompte, à émettre des billets, lorsqu'ils le jugeraient convenable, les obligea de prendre l'avis de la chambre de commerce, de le soumettre au conseil général de la Banque quant à la quotité de l'émission et aux coupures de billets de deux cent cinquante francs et au-dessus ; que cette loi prescrivit en outre de soumettre le tout au ministre des finances, pour obtenir ensuite l'autorisation du Conseil d'Etat ; que l'article 9 de la même loi, rappelant l'article 1<sup>er</sup> de celle du 24 germinal an XI, confère de nouveau à la Banque de France le privilège exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs ;

« Que la loi subséquente, en prorogant le privilège de la Banque de France, rappela, maintint expressément ces dispositions des lois précédentes, quant à l'émission de ces billets ;

« Attendu que, contrairement aux dispositions des lois mentionnées, la société dite de l'Unité et ses comptoirs d'arrondissement recherchèrent et obtinrent, sans y être autorisés des actionnaires dans divers lieux ; qu'en échange des sommes que cette société exigeait de ses actionnaires, elle leur remettait des papiers payables à trois jours de vue, énonçant la somme pour laquelle ils étaient émis ; qu'aucune limite, quant aux fractionnements des sommes, n'était fixée, qu'en agissant ainsi, la société de l'Unité et ses comptoirs contrevenaient directement aux lois et aux articles du Code civil précités ; que les obligations que cette société s'était fait souscrire par les actionnaires ne pouvaient produire aucun effet, créer d'obligations réciproques entre elle et ses actionnaires, qu'elle n'a pu dès lors agir contre ces derniers, qu'ils ont dû refuser de remplir des engagements contractés contre les dispositions manifestes des lois ; qu'en cet état il convient de réformer le jugement dont appel, de débouter la société dite de l'Unité, des conclusions qu'elle a prises, soit en instance, soit en appel contre le sieur Gié, de la condamner à tous les dépens, et d'ordonner la restitution de l'amende ;

« Par ces motifs, la Cour, prononçant sur l'appel émis par Claude-François Gié du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Gray, le 12 décembre 1846, a mis et met l'appel et le jugement au néant, émettant et faisant droit, déboute la société dite de l'Unité de toutes ses fins et conclusions, la condamne aux dépens tant d'instance que d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 avril.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'article 40 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, qui impose au prévenu l'obligation de faire sa déclaration d'inscription de faux contre le procès verbal, au plus tard à la première audience indiquée pour l'assignation, et à peine de déchéance, ne doit pas être appliqué, en ce qui touche la déchéance, au prévenu dont la déclaration n'a été constatée que le second jour d'audience, alors qu'il est établi en point de fait qu'elle a eu lieu en réalité le premier jour.

Cette solution est intervenue dans les circonstances qui suivent :

En conséquence d'un procès-verbal dressé à leur charge par les préposés des contributions indirectes, les sieurs Michel père et fils furent assignés devant le Tribunal correctionnel de Marseille. Ils y comparurent le 9 juillet 1846, jour indiqué par l'assignation, et déclarèrent s'inscrire en faux contre le procès-verbal. Le Tribunal ayant omis de constater le fait de cette déclaration, ils se représentèrent à l'audience suivante, qui eut lieu le 16 juillet, et cette fois le Tribunal, par jugement dudit jour, 16 juillet, leur donna acte de leur déclaration. Le 18 juillet, ils déposèrent au greffe leurs moyens de faux ; mais la Régie demanda la nullité de la déclaration d'inscription de faux, comme ayant été faite tardivement, en se fondant sur l'article 40 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, qui veut que la déclaration d'inscription de faux soit faite au plus tard, et à peine de déchéance, à la première audience indiquée par l'assignation. Le Tribunal correctionnel de Marseille, par jugement du 28 janvier 1847, confirmé sur appel par arrêt de la Cour d'Aix du 5 mai suivant, déboute la Régie de sa prétention et valida en la forme l'inscription de faux.

Pourvu par la Régie, développé à l'audience par M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud, son avocat, et tiré de la violation de l'art. 40 précité.

M<sup>rs</sup> Lanvin, avocat des sieurs Michel père et fils, combat le pourvoi. La déchéance portée par l'article 40, applicable au prévenu qui, pouvant faire sa déclaration le premier jour d'audience, s'est abstenu de la faire et s'est constitué volontairement en retard, est sans autorité à l'égard du prévenu qui a fait sa déclaration le premier jour, et qui n'a pu en faire constater l'existence que le deuxième jour d'audience. Or, dans l'espèce, si la déclaration d'inscription de faux n'a été constatée que le 16 juillet, deuxième jour d'audience, les juges du fond n'en ont pas moins reconnu ce point de fait, qu'elle avait été faite dès le 9, premier jour d'audience. En valant en la forme, cette déclaration, ils ont fait une application sage et équitable de l'article 40. A l'appui de cette proposition, l'avocat invoque l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies, le 24 avril 1839.

Conformément à ce système adopté par M. l'avocat-général Ch. Nouguier dans ses conclusions, la Cour, au rapport de M. Brière de Valigny, a rejeté le pourvoi.

PÊCHE FLUVIALE. — INONDATION. — CANAL.

Lorsque, par suite d'inondation, les eaux sortent du lit d'une rivière et s'étendent sur les terres riveraines, le droit de pêche dans ces eaux appartient au propriétaire desdites terres. Mais, s'il établit un canal pour rendre les eaux à la rivière par une communication fermée à l'aide d'une écluse mobile, à fin de dégorger sa propriété au moment opportun, il ne peut exercer son droit de pêche qu'en se conformant aux prescriptions de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

Cassation, au rapport de M. Freteau de Peny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nouguier, d'un jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan (all. administration des forêts contre Lauthier dit Petiton). Pl. M<sup>rs</sup> Théodore Chevalier.

COURS D'EAU. — BATAU. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Les cours d'eau, quoique non navigables ni flottables, n'en sont pas moins dans le domaine public. En conséquence, est illégal comme pris en dehors des pouvoirs de l'autorité municipale, l'arrêté qui défend aux propriétaires riverains ayant bateau sur l'un de ces cours d'eau, de louer son bateau, ou même de le prêter à des tiers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Isambert, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de police d'Alençon du 18 août 1847 (le ministère public c. Tessier) ; conclusions conformes de M. l'avocat général Ch. Nouguier.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bussièrès, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 14 mars.

COUPS ET BLESSURES A UN GARDE CHAMPÊTRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Aldebert a vingt-cinq ans ; ses yeux bleus sont peu animés et annoncent une humeur paisible.

Baubry, son co-accusé, est âgé de trente-sept ans ; sa physionomie porte l'empreinte de la douceur, il est tout honteux de se trouver sur les bancs de la Cour d'assises.

Comment se fait-il qu'Aldebert et Baubry comparaisent devant le jury sous l'accusation de violences graves exercées contre un officier public dans l'exercice de ses fonctions ? Les débats vont nous l'apprendre.

Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Gourdin pour Aldebert et M<sup>rs</sup> Louvrier pour Baubry.

M. de Larrard, substitué, occupe le siège du ministère public.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte qu'Aldebert et Baubry sont accusés d'avoir ensemble, dans la soirée du 26 décembre 1847, au chef-lieu de la commune des Herbiers, frappé le sieur Guerry, garde champêtre de cette commune, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, et avec cette circonstance, que les violences exercées contre cet agent de la force publique ont été la cause de blessures et d'effusion de sang.

On procède à l'audition des témoins.

François Moreau, ouvrier forgeron, né à Dijon (Côte-d'Or.)

Le 26 décembre dernier, vers dix heures du soir, me rendant au domicile de M<sup>lle</sup> Julie Guinehut, à laquelle j'avais quelque chose à dire, en traversant la cour qui conduit à la croisée de cette personne, je fus assailli par le sieur Baubry, beau-père de M<sup>lle</sup> Julie. Il me renversa par terre en me donnant plusieurs coups de poing sur la tête. Au même moment, un nommé Aldebert sortit d'un lieu caché et me donna plusieurs coups de bâtons. Je restai sans connaissance et l'on me conduisit à mon domicile. Le lendemain, je fus visité par le docteur Bureau, qui m'ordonna une application de sangsues. Je suis resté huit jours sans pouvoir travailler. Je porte encore les traces d'un coup de bâton à la jambe droite ; je puis les montrer...

M. le président : C'est inutile.

D. Avez-vous vu les accusés frapper le garde champêtre Guerry ? — R. Non, j'étais sans connaissance quand il est arrivé.

D. Ne faites-vous pas la cour à M<sup>lle</sup> Julie Guinehut ; ne voulez-vous pas vous marier avec elle ? — R. Oui.

D. Accusé Aldebert, vous faisiez aussi la cour à Julie Guinehut ; n'est-ce pas par jalousie que vous avez frappé Moreau ?

L'accusé : Je faisais bien la cour à M<sup>lle</sup> Julie, mais je n'en voulais pas pour cela à Moreau, que je ne connaissais pas. Il a commencé à frapper Baubry ; j'ai été au secours de celui-ci.

M<sup>rs</sup> Gourdin : Le témoin vient de dire qu'il allait voir la fille Julie Guinehut parce qu'il avait à lui parler ; ce n'est pas à dix heures du soir au mois de décembre qu'on va faire visite à une jeune fille qu'on recherche pour le bon motif : la visite est au moins indiscret. Le témoin n'est-il pas retourné le lendemain matin au domicile de la fille Julie ? — R. Oui, j'y suis retourné.

D. Quelle heure était-il ? — R. Il était quatre heures du matin.

M<sup>rs</sup> Gourdin : On comprend alors le but de la visite de la veille ; celle du matin démontre clairement que les coups reçus n'étaient pas bien graves et ne devaient pas occasionner une incapacité de travail de huit jours. (Hilarité.)

Loriau, brigadier de gendarmerie n'a pas été témoin de la rixe. Quand il est arrivé les accusés se sont enfuis.

Antoine Marabal, ouvrier charbon, est venu pour porter secours à son camarade Moreau, mais il s'est enfui sur les menaces de Baubry.

François Guerry, garde champêtre, aux Herbiers : Le 26 décembre dernier, vers dix heures et demie du soir, la fille Julie Guinehut vint me prier d'aller bien vite près de chez elle, où l'on assassinait un jeune homme, le nommé Moreau. Je m'hâtabai à la hâte, et je pris ma plaque. Arrivé sur le lieu où l'on se battait, je reçus de Baubry un fort coup de poing sur la joue droite. J'en fus si étourdi, que je ne pus distinguer qui d'Aldebert ou de Baubry m'a frappé ensuite. Mais ce qui est bien certain, c'est qu'on m'a fortement tiré l'oreille, et qu'il y a eu effusion de sang par suite des déchirures faites avec les ongles. Au reste, j'ai continué mon service, mes blessures n'ayant aucune gravité.

M<sup>rs</sup> Gourdin : Le témoin n'a-t-il pas été condamné pour coups et blessures ? — R. Oui, à six mois de prison.

M<sup>rs</sup> Louvrier : C'était pour un fait grave : pour avoir frappé brutalement un enfant.

Julie Guinehut, vingt-deux ans, marchandé aux Herbiers, belle-fille de l'accusé. — Cette jeune fille est élégamment habillée, elle porte coquettement son petit bonnet pointu en dentelles : elle est le type de la grisette vendéenne. Ses traits, sans être parfaitement réguliers, présentent un ensemble assez joli. Son teint est légèrement coloré, ses yeux sont noirs et brillants.

Elle déclare qu'à peine rentrée chez elle, elle entendit frapper à coups redoublés le sieur Moreau ; elle courut avertir Marabal et le garde champêtre. Sa déposition terminée, elle va résolument s'asseoir entre Marabal et Moreau ; elle échange un sourire avec ce dernier et cause familièrement avec lui.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats, M. le président fait son résumé. Le jury se retire ensuite dans la salle des délibérations ; il en revient un instant après rapportant un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerie, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audience du 17 mars.

INCENDIE.

René Jaquet, journalier, demeurant à Villebommières, canton d'Ardentes, arrondissement de Châteauroix, est accusé d'avoir, dans la soirée du 13 novembre 1847, volontairement incendié la maison de Thomas Aufrère, son

beau-frère. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 13 novembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, un incendie éclata à Dressais, commune d'Ardentes, dans un bâtiment couvert en chaume, appartenant à Thomas Aufrère. Ce bâtiment non assuré n'était pas habité par le propriétaire, qui le faisait réparer. Il ne se composait que de deux pièces avec un grenier au-dessus. L'une de ces pièces devait être occupée par la famille d'Aufrère, l'autre était une étable. En un instant le foin qui se trouvait dans le grenier fut entièrement consumé, ainsi que la charpente et la toiture ; la partie inférieure de la toiture n'était pas à plus de deux mètres d'élevation. A côté du bâtiment incendié et dans la même cour, il en existe un autre en construction aussi et inhabité. De là aux deux domaines, où sont les maisons les moins éloignées, il y a une distance de cent mètres. L'incendie du 13 novembre ne peut être le résultat d'une imprudence : le seul ouvrier qui travaillait à la toiture depuis le 9 ne s'était pas chauffé depuis la veille de l'incendie, et lorsqu'il s'était retiré le 12, à cinq heures du soir, il avait éteint, en présence d'un

personne, le feu fait par lui à midi dans une des cheminées allumée le 13 au matin dans des brandes, il est vrai, cent mètres au nord du bâtiment, qui n'a été à plus de deux mètres qu'entre neuf et dix heures du soir. Ce jour là, d'ailleurs, le vent, peu fort, venait de l'est, et le feu des pères était éteint à midi. Une vengeance s'était donc exercée ; une main qui s'était cachée dans l'ombre de la nuit dut aller chercher le coupable au sein même de sa famille.

« Depuis quelque temps Aufrère vivait en très mauvaise intelligence avec René Jaquet, son beau-frère. Après l'acquisition de la part revenant au deuxième. L'accusé s'étant persuadé que cette acquisition avait été faite à trop bon marché, nourrissait contre son beau-frère une haine profonde qui s'exhalait souvent en propos menaçants. Il se vantait même des injures qu'il ne cessait de lui adresser. Un mois ou trois semaines avant l'incendie, à l'occasion d'une usurpation dont se plaignait Aufrère, et qu'il imputait à Jaquet, il s'éleva entre eux une discussion qui se transforma bientôt en une violente querelle. Aufrère était dans sa maison ; il se vit contraint d'en chasser l'accusé en présence de son neveu et de son domestique. Jaquet, alors, s'écria en sortant : « Tu n'en souviendras, Carcaillon (c'est le surnom d'Aufrère) ; tu me le paieras tôt ou tard. »

« Un dimanche, le 7 novembre, plusieurs membres de la famille étaient réunis sur la place publique d'Ardentes pour des intérêts communs. Devant le notaire même qui avait fait le partage des biens et d'autres personnes étrangères à la famille, Jaquet difflamait à haute voix son beau-frère à qui il reprochait ses dettes. Ce dernier eut peine à se soustraire à ses outrages. L'irritation de l'accusé était telle que ces paroles sortaient un jour de la bouche d'un parent : « Ecoute, Aufrère, méfie-toi de Jaquet, il te fera du mal. » Aussi l'incendie n'était-il pas encore éteint que la rumeur publique en désignait l'auteur. Le juge de paix du canton d'Ardentes se transporta immédiatement chez Jaquet. Il le trouva couché dans son lit, près de sa femme, lorsque toute la commune était sur pied pour porter secours à la maison qui brûlait. L'accusé fut interrogé et fouillé. Il portait sur lui un pistolet, dont les deux coups étaient chargés avec du plomb ; il avait aussi un couteau entre le manche et la lame duquel on remarquait une paille de seigle.

« Comment Jaquet avait-il employé la journée du 13 ? Il l'a dit lui-même : il était parti à six heures du matin de son domicile pour se rendre à La Châtre avec Jean-Thomas, son oncle. A La Châtre, toujours accompagné de cet oncle, il avait acheté moyennant 11 francs le pistolet trouvé sur lui. Le neveu et l'oncle avaient quitté La Châtre à quatre heures du soir. Il était huit heures et demie, selon Thomas, lorsque Jaquet se sépara de lui à une demi-lieue d'Ardentes pour se rendre seul dans ce bourg. Il y arriva avant neuf heures. Un des témoins, le facteur Devol, auquel il remit une lettre, vérifia aussitôt après qu'il était neuf heures moins cinq minutes. Le feu n'a pris à la maison d'Aufrère que vers neuf heures et demie, et la distance d'Ardentes à Dressais peut-être facilement parcourue en moins d'une demi-heure ; un quart d'heure suffit pour franchir celle qui sépare Dressais du domicile de J. c. j. et il a donc été possible à ce dernier, comme il le dit, d'arriver chez lui à dix heures du soir. Dans ce trajet, à travers un pays plat et découvert, la nuit, il prétend n'avoir pas vu les flammes ni entendu le tocsin qui sonnait à toutes volées à Ardentes et qui retentissait dans la commune entière.

« La chambre où Jaquet couchait avec sa femme était aussi occupée par les époux Langlois. La femme Langlois l'a entendu rentrer ; il n'était pas tout-à-fait 10 heures. Du jardin de Langlois on pouvait voir très distinctement l'incendie. Une médiane, la fille Champagne, à qui l'on avait donné asile depuis quelques jours dans la bergerie de Langlois, entendait sonner le tocsin, alla dans le jardin et aperçut les flammes. Aussitôt elle s'empressa d'appeler la femme Jaquet et de lui annoncer l'existence de l'incendie ; mais l'accusé s'adressant à sa femme et à la médiane, leur intima l'ordre de se coucher. Cette dernière a dit dans l'instruction que les paroles de Jaquet l'empêchèrent de réveiller Langlois.

« A deux heures du matin, aussitôt après le départ de l'accusé, qui fut arrêté par la gendarmerie dans cette nuit même sur la rumeur publique, Langlois entendit la femme Champagne parler ainsi à la femme Jaquet : « Madeleine, tu vois bien que j'avais raison, c'était bien le feu. » Et la femme Jaquet de répondre : « Je m'en doutais bien un peu, mais que veux-tu ? il a dit de fermer la porte et de se coucher. » Alors Langlois reprocha à ces deux femmes de ne l'avoir pas réveillé ; l'une et l'autre déclarèrent que Jaquet leur avait imposé silence.

« Comment expliquer cette conduite de l'accusé, si ce n'est pas lui qui a mis volontairement le feu au bâtiment vers lequel, innocent, il eût couru comme les autres habitants de la commune ?

« Le 13 novembre il était si exaspéré qu'il acheta à La Châtre le pistolet dont il a déjà été parlé. Devant le magistrat instructeur il a prétendu n'avoir fait cet achat que dans l'intérêt de sa propre sûreté quand il voyagerait avec de l'argent. A La Châtre, il en avait donné une autre application à son oncle. Il s'était dit chargé par son père d'acheter un pistolet. Pourquoi, lui a-t-on demandé, avez-vous parlé ainsi ? Il a répondu : « Je ne voulais pas que mon oncle sût que le pistolet était pour moi. » Et à cette autre question : « Pourquoi ne vouliez-vous pas que votre oncle sût que ce pistolet était pour vous ? Il a fait cette étrange réponse : « Pourquoi, de rien. »

« La paille de seigle qui était entre la lame et le manche du couteau de Jaquet est encore un indice accusateur. Il a prétendu que cette paille avait pu s'attacher à son couteau, lorsque le matin du 13, avant de partir pour La Châtre, il était allé dans son grenier chercher des fruits. Mais à La Châtre il a pris un repas et s'est servi de son couteau. Comment ce brin de paille ne serait-il pas tombé en ce moment, s'il y eût été depuis le matin ? Là-dessus donc encore un mensonge, et ce mensonge ne doit-il pas faire présumer que, pour y mettre le feu, Jaquet a fait un trou avec son couteau dans la couverture en paille et peu élevée de la maison d'Aufrère. Cette précaution était

d'ailleurs commandée par l'état d'humidité dans lequel était cette couverture, car il avait plu une partie de la journée. Le brin de paille resté adhérent au couteau, et dont l'accusé ne peut expliquer l'origine, est de même nature que la paille qui couvrait cette maison. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 18 février et 11 mars. — Approbation du Gouvernement du 10.

BARRAGE D'IRRIGATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION PROVISOIRE. — RÉTRACTATION PAR ARRÊTÉ POSTÉRIEUR. — POURVOI. — PRÉTENDU EXCÈS DE POUVOIR. — REJET.

Ce n'est que par arrêté du Gouvernement, rendu en Conseil d'Etat, que peut être réglée définitivement la hauteur des barrages construits et à construire sur les rivières navigables ou non navigables.

En cette matière, les arrêtés rendus par les préfets sont des actes essentiellement provisoires, qui ne sauraient faire obstacle à ce que des arrêtés nouveaux, également provisoires, viennent, s'il y a lieu, modifier les dispositions prescrites par les précédents arrêtés.

Cette modification d'arrêtés provisoires par d'autres rendus d'office des préfets, et ne peut donner lieu à un recours, par la voie contentieuse, devant le Conseil d'Etat.

Ces questions importantes pour le régime des eaux navigables et non navigables se sont présentées dans l'espèce suivante :

Un arrêté du préfet de la Loire, du 20 mars 1824, autorise, sur la demande d'un sieur Martin Boulin, l'établissement d'un barrage d'irrigation sur le Furens, affluent de la Loire; entre autres conditions on impose au demandeur d'établir et d'entretenir en bon état le pavé qui remble le Furens guéable au lieu dit Laverna. Le demandeur exécute cet arrêté sans se pourvoir d'une ordonnance royale régulatrice de sa prise d'eau; mais plus tard, ses travaux ayant été emportés, il les reconstruit en vertu d'un nouvel arrêté préfectoral du 10 juillet 1841, et cette fois ses constructions sont faites en pierres de taille. Mais, sur les réclamations survenues, en raison notamment de l'inondation du gué de Laverna, devenu impraticable, deux nouveaux arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1843 et 5 octobre 1844 ordonnent le rétablissement du barrage du gué et prescrivent l'écrêtement du nouveau barrage, attendu qu'il serait de 80 centimètres plus élevé que les ouvrages autorisés en 1824 et en 1841.

Le sieur Martin Boulin a attaqué devant le Conseil d'Etat les deux arrêtés de 1843 et 1844, sous prétexte que ces arrêtés auraient statué sur une question de propriété de prise d'eau, et qu'ils auraient violé les arrêtés antérieurs de 1824 et 1841.

Après avoir entendu le rapport de M. de Jouvencel, alors maître des requêtes, et les conclusions de M. Hély-d'Orléans, faisant fonctions du ministre public, et malgré la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat, le Conseil d'Etat a proposé et le Gouvernement provisoire de la République a adopté la décision suivante, lue à l'audience du 11 mars :

- Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice,
Au nom du Gouvernement provisoire de la République :
Vu le décret du 3 mars 1848;
Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du directeur exécutif du 19 ventôse an XI;
Considérant qu'il n'appartient qu'à nous, sur le rapport de notre ministre des travaux publics, de régler définitivement la hauteur des barrages construits et à construire sur les rivières navigables ou non navigables;
Que les arrêtés rendus par les préfets en cette matière, sont des actes essentiellement provisoires et ne sauraient faire obstacle à ce que des arrêtés nouveaux, également provisoires, viennent, s'il y a lieu, modifier les dispositions prescrites par les précédents arrêtés; d'où il suit qu'aux termes de ces arrêtés, le préfet de la Loire aurait apporté des modifications aux dispositions de l'arrêté primitif d'autorisation du barrage du sieur Boulin, ledit arrêté n'aurait point excédé ses pouvoirs;
Arrête :
Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Martin Boulin est rejetée.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 7 avril, ont été nommés :

- Premier avocat-général à la Cour d'appel d'Angers, M. Lainé-Durancery, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de M. Diard, dont la démission a été acceptée par arrêté du 3 de mois;
Consulter à la Cour d'appel de Toulouse, M. de Guer, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Barré, décédé;
Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Cyprien Chais, avocat, en remplacement de M. Allard, décédé.
M. Cazenave, président du Tribunal de commerce de Carcassonne, est révoqué de ses fonctions.
Par arrêté du même jour, sont nommés :
Juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Bertrand, avocat, en remplacement de M. Chassaing;
Suppléant du juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Barnicou, avoué au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Candau;
Suppléant du juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Laberdolive, avocat, en remplacement de M. Bellin;
Juge de paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Troubat, ancien avoué, en remplacement de M. Ducasse;
Juge de paix du canton d'Auxonne, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Etienne Perrot, avocat à Dijon, en remplacement de M. Vallot, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Gevrey, même arrondissement, M. Peste-Dézé, juge de paix à Genlis, en remplacement de M. Garray-Perrot;
Juge de paix du canton de Genlis, même arrondissement,

- M. Jacquemin, ancien notaire, en remplacement de M. Peste-Dézé, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Fontaine-Française, même arrondissement, M. Combet, juge de paix du canton de Selongey, en remplacement de M. Serquell;
Juge de paix du canton d'Is-sur-Thil, même arrondissement, M. Jean Lecuret, ancien avoué à la Cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Dusseuil;
Juge de paix du canton de Pontallier-sur-Saône, même arrondissement, M. Carnet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chouchot;
Juge de paix du canton de Sombernon, même arrondissement, M. Emile Bordot, avocat, en remplacement de M. Chouchot;
Juge de paix du canton de Selongey, même arrondissement, M. Félix Moreau, ancien avoué, en remplacement de M. Combet, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Mirebeau, même arrondissement, M. Vallet, juge de paix du canton d'Auxonne, en remplacement de M. Bochet;
Juge de paix du canton de Saint-Seine, même arrondissement, M. Goussard, avocat, en remplacement de M. Benoit;
Juge de paix du canton de Carentan, arrondissement de St-Lô (Manche), M. Louis Quesnault-Desrivières, avocat, en remplacement de M. Bottin;
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Clair, même arrondissement, M. Duval, notaire;
Juge de paix du canton d'Isigny, arrondissement de Mortain (Manche), M. Heuzé, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Glamorgan;
Suppléant du juge de paix du canton de Thorigny, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Némorin Legohier de Précaire, avocat, en remplacement de M. Potier;
Juge de paix du canton de Contances, arrondissement de ce nom (Manche), M. Poisson, suppléant actuel, en remplacement de M. Brohyer;
Suppléant du juge de paix du canton de Contances, arrondissement de ce nom (Manche), M. Marie aîné, avoué, en remplacement de M. Poisson, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, arrondissement de Mortain (Manche), M. Joseph-Gabriel Lamondais, ancien juge de paix, en remplacement de M. Lerebours de la Pigeonnière, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Suppléants du juge de paix du même canton, MM. Desfoux-Desdemaîne et Brétyer, notaires, en remplacement de MM. Anger et Hamelin;
Suppléants du juge de paix du canton d'Isigny, arrondissement de Mortain (Manche), MM. Le Bougre-Barbière et Le Breton, notaires, en remplacement de MM. Hamelin et de Clinchamps;
Juge de paix du canton de Sourdeval, arrondissement de Mortain (Manche), M. Fremont, avocat à Mortain, en remplacement de M. Lainé;
Suppléants du juge de paix du même canton, MM. Rondel et Vaulegard, notaires, en remplacement de MM. Lorier et Mathieu;
Suppléant du juge de paix du canton de Canisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Stanislas Duchatel, en remplacement de M. Girard, qui ne réside plus dans le canton;
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Daye, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Vautier, notaire.

Le décret suivant vient d'être rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique :

- Le Gouvernement provisoire décrète :
Art. 1<sup>er</sup>. Afin de donner à l'enseignement politique et administratif les développements nécessaires à la République, il sera institué au collège de France une série de chaires ainsi dénommées :
1<sup>o</sup> Droit politique français et droit politique comparé.
2<sup>o</sup> Droit international et histoire des traités.
3<sup>o</sup> Droit privé.
4<sup>o</sup> Droit criminel.
5<sup>o</sup> Economie générale et statistique de la population.
6<sup>o</sup> Economie générale et statistique de l'agriculture.
7<sup>o</sup> Economie générale et statistique des mines, usines, arts et manufactures.
8<sup>o</sup> Economie générale et statistique des travaux publics.
9<sup>o</sup> Economie générale et statistique des finances et du commerce.
10<sup>o</sup> Droit administratif.
11<sup>o</sup> Histoire des institutions administratives françaises et étrangères.
Art. 2. Les chaires de droit de la nature et des gens, d'économie politique, de législation comparée, attendu qu'il est pourvu autrement à leur objet, sont supprimées.
Art. 3. La chaire de turc, attendu que depuis l'institution de la chaire, il a été pourvu à cet enseignement par la chaire de turc établie à l'école spéciale des langues orientales vivantes, est supprimée.
Art. 4. La chaire de poésie latine se confond dans la chaire d'éloquence latine, qui, par analogie avec la chaire de grec, prend le nom de langue et littérature latine.
Art. 5. La chaire de mécanique, supprimée par arrêté de 1772, est rétablie.
Art. 6. Les élèves destinés, conformément au décret du 8 mars 1848, au recrutement des diverses branches du service administratif, seront assujettis à suivre l'instruction du collège de France.
Art. 7. Le nom d'élèves du collège de France leur sera spécialement affecté.
Art. 8. Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait en conseil de Gouvernement.

COMMISSION CENTRALE DES DONNÉES ET OFFRANDES A LA PATRIE.

Les versements faits dans la journée du 7 avril s'élevaient à 12,833 fr. 60 c.
Parmi les donateurs on remarque la compagnie des notaires du département de la Seine pour 6,000 francs. Elle avait déjà versé 6,000 francs pour les blessés de février et 50,000 francs au Comptoir national d'escompte. Les employés du ministère des affaires étrangères ont versé 1,010 francs montant d'une journée d'appointements. Les gens de services et garçons de bureau du même ministère, 135 francs 60 centimes. Les chefs, employés, infirmiers, tisserands, etc., de la filature des indigens, 4,687 francs 70 centimes.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.
On lit dans le Messager :
L'éditeur de la Revue rétrospective, dans laquelle a paru le rapport de police, attribué à M. Blanqui, sur les sociétés secrètes auxquelles il a été affilié, vient d'intenter un procès à M. Blanqui lui-même pour la lettre que ce dernier a publiée dans certains journaux, et dans laquelle il affirme que la pièce qui vient d'avoir un si immense retentissement a été fabriquée pour le perdre. M. Taschereau entend procéder par témoins et par enquête pour prouver sa bonne foi et la véracité du document qu'il a produit.
« Ce document n'est point écrit de la main de celui à qui on l'attribue; mais on assure qu'on fera citer en justice celui qui l'a écrit, et des témoins dont M. Taschereau aurait recueilli les déclarations avant de publier le document qui a inauguré la réapparition de sa Revue.
« On ajoute que dimanche matin, M. Blanqui, accompagné de M. Cabet et de deux de ses amis, s'est présenté chez M. Taschereau pour lui demander communication de la minute du rapport. M. Taschereau aurait répété à ces messieurs la déclaration qu'il a déjà faite au public, sur le dépôt du rapport aux archives du ministère de l'intérieur.
« On nous dit encore que ce matin la commission républicaine qui s'est formée au club de M. Blanqui, pour

vider la question, a prié M. Taschereau de se rendre dans son sein. M. Taschereau aurait répondu qu'ayant saisi la justice régulière d'une plainte contre M. Blanqui, il ne pouvait accepter le jugement officieux d'un Tribunal extra-légal; mais en même temps il aurait donné, en forme de simple conversation, aux amis-juges de M. Blanqui, les éclaircissemens qu'il a cru pouvoir leur communiquer sans inconvénients pour l'intérêt du procès qu'il a intenté au président de la société démocratique. »

La Commune de Paris, en reproduisant quelques lignes de l'article que nous avons publié hier sur des démissions demandées, disait-on, à plusieurs magistrats, se donne la tâche facile de réfuter ce que nous n'avons pas dit. Il n'est jamais venu à notre pensée que le principe de l'inamovibilité dût protéger les corps judiciaires actuels contre les conséquences légitimes de la Révolution de février, et que, pour employer les expressions de ce journal, « la Révolution ne dût pas aussi révolutionner la magistrature. » Nous avons dit précisément le contraire, mais nous avons ajouté ce que devait être l'œuvre de l'Assemblée nationale, et que le Gouvernement provisoire faisait sagement d'attendre qu'elle se prononçât.

Ainsi, le 7 mars, au nombre des questions à résoudre, nous posons celle-ci : « Quel sera le mode de nomination de la magistrature? Sera-t-elle élective? L'inamovibilité sera-t-elle consacrée? » Dans un autre article (le 28 mars), nous disions :

« Le Gouvernement provisoire a compris que l'organisation judiciaire se rattacherait intimement au principe même de la constitution, et il a voulu que la question se présentât entière au vote de l'Assemblée nationale. L'organisation judiciaire actuelle peut n'être pas dans ses vœux, mais il l'a acceptée telle que la lui laissait la constitution déchuë. Il a pu permettre qu'en raison de faits particuliers et de nécessités extrêmes, l'exercice du pouvoir judiciaire fût suspendu entre les mains de quelques magistrats, mais il a respecté les bases de l'organisation; il a sagement résisté aux impatiences irréfléchies, imprudentes qui le poussaient à porter immédiatement la main sur l'institution elle-même... alors surtout que le moment est proche où la réorganisation régulière pourra prendre place dans la constitution... »

« ... Que l'organisation actuelle doive être changée, cela n'est douteux pour personne, pour nous moins que pour tout autre, car nous l'avions demandé avant qu'une révolution, jetant bas toutes les institutions du passé, vint rendre la réforme plus nécessaire encore, la voulant même, nous le reconnaissons, plus radicale qu'elle ne devait l'être sous un régime différent. »

Voilà ce que nous avons dit, ce que nous répétons encore, et c'était là la pensée du Gouvernement provisoire lui-même, quand le lendemain même de la Révolution, un de ses membres disait à la magistrature : « Ce qu'on » fera de vous, je n'en sais rien, ce sera à l'Assemblée » nationale de prononcer sur votre institution. »

Si la Commune de Paris eût pris la peine de nous lire avec quelque attention, elle se fût donc abstenue du commentaire qu'elle donne aujourd'hui à nos paroles. Elle eût vu que nous proclamons nous-mêmes pour la magistrature la nécessité d'une institution nouvelle, et que nous voulons que le pouvoir judiciaire, aussi bien que les autres pouvoirs de l'Etat, reçoive son investiture définitive du gouvernement de la République. Mais c'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de prononcer. Le Gouvernement provisoire a compris qu'il en devait être ainsi, et nous l'approuvons de persister dans cette voie.

Sur la proposition de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs :
Considérant que le principe inauguré par la République triomphante est le principe de la fraternité;
Que nous venons de combattre, de vaincre, au nom et pour le compte de l'humanité tout entière;
Que ce seul titre d'homme a quelque chose d'inviolable et d'auguste que ne saurait effacer la différence des patries;
Que c'est, d'ailleurs, l'originalité glorieuse de la France, son génie, son devoir, de faire bénir par tous les peuples ses victoires, et, quand il le faut, ses douleurs mêmes;
Considérant que si elle nourrit en ce moment beaucoup d'étrangers, un nombre bien plus grand encore de nationaux vivent de leur travail en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Amérique, sous les cieux les plus éloignés;
Que provoquer des représailles en repoussant loin de nous nos frères des autres pays serait une calamité en même temps qu'un déshonneur.

Le Gouvernement provisoire place sous la sauve-garde des travailleurs français les travailleurs étrangers qu'emploie la France, et il confie l'honneur de la République hospitalière à la générosité du peuple.
Paris, le 8 avril 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

Les personnes qui auraient des réclamations à exercer contre les maisons des membres de l'ex-famille royale, à raison de travaux, fournitures ou salaires de toute nature, sont priées de les faire parvenir immédiatement à la commission de liquidation instituée par décret du Gouvernement provisoire du 5 mars 1848, et dont les bureaux sont situés place Vendôme, 9.

La chambre des avoués de première instance vient de voter une nouvelle somme de 3,000 francs, qui sera versée dans les caisses de l'Etat, à titre de don patriotique.
Un jeune homme est appelé sur le banc du Tribunal correctionnel, il est vêtu d'une blouse de toile bleue, serrée à la taille par une ceinture tricolore, d'un pantalon rouge, d'un gilet montant boutonné jusqu'au cou; il tient à la main une casquette de drap bleu; il est prévenu de coups volontaires.

M. le président au prévenu : Quel est le costume que vous portez?
Le prévenu : C'est celui de la garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville.
M. le président : Est-ce que ce n'est pas le même que la garde nationale mobile?
Le prévenu : Non, non, c'est la garde républicaine, appartenant à l'Hôtel-de-Ville, et qui n'obéit qu'à son gouverneur : nous avons gagné ce titre en récompense des journées de Février.

M. le président : Où demeurez-vous?
Le prévenu : A l'Hôtel-de-Ville; nous n'en bougeons pas.
Après ces explications, la parole est donnée au plaignant, qui soutient avoir été injurié, d'abord chez lui, puis plus tard dans la rue, par le prévenu, qui l'aurait ensuite frappé rudement. Le motif aurait été la réclamation faite par le plaignant d'une somme de 5 francs qu'il aurait prêtée à la femme du prévenu, à une époque où elle était ouvrière chez lui.
Le prévenu a expliqué d'un ton très modéré que cette réclamation n'était pas le motif de son irritation contre le plaignant, mais bien des propos tenus par ce dernier contre lui.
Le Tribunal accepte au prévenu de ce moyen d'exécution, et le condamne qu'à une amende de 25 fr.
Après ces explications, un rassemblement considérable s'est formé dans la rue Neuve-de-la-Victoire. Un défilé de personnes a été constaté, disait-on dans la

foule; le cadavre mutilé de la victime allait être examiné par les hommes de la science, et la justice devait s'empresser de se mettre sur la trace des meurtriers.

L'arrivée de la garde nationale et celle du commissaire de police du quartier n'ont pas tardé heureusement à rétablir un peu d'ordre dans la foule et à permettre de constater le véritable caractère des faits, moins graves en réalité qu'on ne l'avait cru d'abord.

Un cadavre, en effet, avait été aperçu dans les terrains en construction de la rue Neuve-de-la-Victoire, par des cultivateurs qui descendaient de la barrière de Clichy; mais ce cadavre était celui non de la victime d'un assassinat, mais d'un malheureux qui avait volontairement attenté à ses jours en se coupant la gorge avec un rasoir.

D'après l'enquête à laquelle il a été procédé par le commissaire de police, M. Loyer, le malheureux dont la mort tragique avait causé une si vive émotion parmi la foule s'était évadé la veille d'une maison de santé où il était traité comme atteint d'aliénation mentale. Les constatations faites sur le cadavre et les termes d'une lettre de sa main, trouvée dans le paletot dont il était revêtu, lettre dans laquelle il annonçait sa résolution de suicide, ne laissent aucun doute sur la cause et la nature de sa mort.

La famille, qui a été immédiatement prévenue, a réclamé le corps, que l'on a dû mettre à sa disposition, après l'accomplissement, toutefois, des formalités judiciaires usitées en pareil cas.

Les deux auteurs de la tentative de vol et d'assassinat de la rue Montmartre, 115, dont nous avons rapporté, dans notre précédent numéro, les circonstances, ont été mis dès ce matin à la disposition de la justice. L'un se nomme Pierre et se dit domestique sans place; l'autre exerce la profession de cuisinier.

Une des femmes évadées de Saint-Lazare dans la soirée du 24 février dernier, la fille Julie Duheu, couturière, a été arrêtée ce matin et réintégrée dans cette prison.

La justice ayant été informée qu'une tentative de meurtre avait été commise dans la soirée d'hier au village de Gévilliers près Paris, M. le juge d'instruction Picot s'est rendu aujourd'hui de grand matin, accompagné d'agens de service de sûreté, dans cette commune, pour procéder à une enquête et s'assurer, s'il était possible, de la personne de l'auteur du crime.

Voici, d'après les renseignements recueillis de la bouche d'un témoin et de la victime elle-même, quelles auraient été les circonstances de ce guet-à-pens. Le sieur Fraise, maréchal ferrant à Gévilliers, ayant eu à se plaindre de son premier compagnon, qui était connu dans sa profession sous le nom de Berry dit Cœur-de-Lion, lui signifia son congé et prit pour le remplacer un autre ouvrier habile, le nommé Calvet.

Berry Cœur-de-Lion avait témoigné un vif mécontentement en sortant de la maison du maréchal-ferrant Fraise, et ne voulant plus rester dans le pays, où il n'avait plus d'ouvrage, il était allé loger dans la commune de Courbevoie, chez un sieur Chenal, charbon, rue de Paris. On ne l'avait pas revu depuis lors, mais hier, vers quatre heures de relevée, il se présenta chez son ex-patron, et après avoir causé quelques instans avec Calvet, il l'engagea à venir boire avec lui un verre de vin, ce que celui-ci accepta.

Un troisième individu, venu avec Berry Cœur-de-Lyon, s'attabla avec eux; on parla de la fusion paternelle qui venait d'avoir lieu à Paris des deux compagnonnages rivaux des maréchaux-ferrans en un seul; on but à l'union et à l'oubli des rivalités passées, puis, comme la nuit approchait, Calvet voulut faire la conduite jusqu'à une certaine distance à son prédécesseur dans le pays; ils parcoururent ainsi l'espace d'un kilomètre environ, puis, au moment de se séparer, comme il savait Berry Cœur-de-Lion sans ouvrage, Calvet, tirant de sa poche une pièce de deux francs, la lui offrit en lui disant qu'il la lui rendrait plus tard. — Non, répondit Berry, dont le visage et la voix devinrent tout-à-coup menaçans, ce n'est pas deux francs qu'il me faut! c'est la vie! c'est ta peau! Et à peine avait-il prononcé ces mots que, se précipitant sur Calvet, il le frappa à la tête et à la poitrine d'un lourd marteau dit brochoir, qui avait tenu caché jusqu'alors. Ainsi attaqué à l'improviste, le malheureux Calvet tomba baigné dans son sang, ce qui n'arrêta pas la fureur du meurtrier qui, s'acharnant sur lui, continua de le frapper de coups de marteau jusqu'à ce qu'il le crut mort.

Il prit alors seulement la fuite, et retourna à Courbevoie chez son logeur, auquel il ne dit rien de ce qui venait de se passer. Quant au malheureux Calvet, rencontré sur le théâtre du crime par des cultivateurs qui le connaissaient de vue, il fut transporté au domicile de son maître, où de prompts secours lui furent donnés, mais sans que cependant on puisse encore être certain de le conserver à la vie.

Aussitôt ces détails connus de la justice, M. le juge d'instruction Picot décerna un mandat contre Berry Cœur-de-Lion, et les agens dont il s'était fait accompagner partirent en hâte pour Courbevoie, afin de le mettre à exécution.

A leur arrivée, ils ne trouvèrent que le logeur, le sieur Chenal, qui leur dit que Berry était parti dès six heures du matin en annonçant qu'il se rendait à Paris pour y chercher de l'ouvrage. Les agens, après avoir reçu cette déclaration, se retirèrent, lorsque tout-à-coup Berry Cœur-de-Lion apparut au bout de la rue : « Le voilà! » s'écria le sieur Chenal, mais déjà Berry avait deviné de quoi il était question, et il avait pris précipitamment la fuite. Les agens se précipitèrent à sa poursuite, mais il avait l'avance sur eux, il gagna un terrain en jachère, franchit un mur qui lui servait de clôture et gagna la campagne dans la direction de la rivière de Seine.

On continuait cependant de le poursuivre. Aux cris : Au voleur! à l'assassin! que poussaient les agens, des habitans du voisinage avaient quitté leurs travaux, et Berry, Cœur-de-Lion, se voyait cerné en quelque sorte et dans l'impossibilité d'échapper, lorsque tout à coup, gagnant le bord du fleuve, il s'y précipita dans l'intention probablement de le traverser à la nage. Mais il ne reparut plus; en vain ceux qui l'avaient poursuivi attendirent-ils un long espace de temps sur la rive; les flois qui l'avaient englouti ne se rouvrirent plus pour lui. Et sans doute, étourdi dans sa chute, ou blessé en touchant le fond, ce malheureux, se faisant ainsi involontairement justice, avait trouvé la mort où il cherchait le salut.

Erratum. — Une erreur qu'il importe de rectifier a été commise dans l'article Conseil d'Etat de notre dernier numéro. Dans l'ordonnance même, au lieu : l'arrêté de conflit est réformé, il faut lire : est confirmé.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 avril. — Conformément à la déclaration faite hier à la chambre des communes par sir Georges Grey, ministre de l'intérieur, on a affiché dans la soirée la proclamation suivante :

AVIS. — Attendu que l'attroupement d'une multitude considérable de peuple, accompagné de circonstances propres à exciter la terreur et l'alarme dans l'esprit des fidèles sujets de Sa Majesté, est illégal et criminel;
Attendu que non seulement les personnes qui prennent une part active à un semblable attroupement, mais encore celles qui y concourent volontairement par leur présence, agissent

contrairement à la loi et sont passibles d'une peine ; Et attendu qu'un acte de parlement passé en la troisième année du règne de feu sa majesté Charles II, intitulé « Acte contre les tumultes et les désordres sous prétexte de préparer ou présenter des pétitions publiques à sa majesté ou au parlement, » porte qu'aucune personne quelconque ne pourra s'adresser à sa majesté, ni à l'une ou l'autre chambre du parlement, sous prétexte de présenter ou remettre aucune pétition, plainte, remontrance ou déclaration, ou toutes autres réclamations accompagnées d'un nombre excessif de peuple, qui en aucun cas ne pourra excéder dix personnes. » Et attendu qu'un meeting a été convoqué pour lundi prochain, 10 de ce mois, à Kennington-Common, et qu'il est énoncé dans les avis imprimés pour ledit meeting, que certaines personnes ont l'intention de se rendre de là en procession à la chambre des communes, accompagnées d'un nombre excessif de peuple, sous prétexte de présenter une pétition à la chambre des communes ; Et attendu que, d'après les informations reçues, ces mêmes personnes ont résolu de se procurer des armes de diverses espèces, et se proposent de les porter dans cette procession ; Et attendu qu'une telle procession est de nature à exciter la terreur et l'alarme dans l'esprit des sujets de Sa Majesté ; Nous disons que toutes personnes sont par le présent averties, et qu'injonction rigoureuse leur en est faite de ne point y assister, ni participer, et de ne se trouver en aucune façon présentes à un tel attroupement ou procession. Et toutes les personnes passibles sont par le présent invitées et requises d'aider à l'exécution des dispositions de la loi, afin de protéger efficacement la paix publique et de réprimer toute tentative de trouble.

C. ROMAN, R. MAYNE, Commissaires de police de la Métropole.

Depuis cette proclamation, les commissaires de police ne cessent de recruter des constables spéciaux dont ils reçoivent le serment, et qui sont formés en compagnies commandées par des capitaines.

Ce matin, à neuf heures, les quarante-neuf délégués formant la Convention nationale se sont assemblés dans la salle de l'institution littéraire, sous la présidence de M. Mac-Grath.

M. Wheeler, membre du conseil exécutif, a proposé une proclamation pour appeler le peuple sur les terrains communaux de Kennington, à l'effet de se rendre en procession à la chambre des communes, et d'y présenter la pétition du peuple, nonobstant la proclamation du gouvernement.

M. Cuffy et plusieurs autres orateurs ont appuyé leur proposition et dit qu'il fallait plutôt sacrifier sa vie que la liberté.

M. West a dit : La loi du temps de Charles II que l'on vient d'exhumer, ne s'applique évidemment point à la manifestation chartiste arrêtée pour le 10 de ce mois ; la pétition monstre couverte de 5 millions 400,000 signatures, et pesant cent quintaux, sera portée dans un char traîné par six chevaux et non portée par des hommes (rire général). On ne peut donc nous opposer le texte de la prétendue loi.

M. Wilkinson : Je déplorerais l'effusion du sang, mais le jour de l'épreuve est arrivé, et rien ne m'empêchera de remplir mon devoir de chartiste.

M. Cuffy : Je demanderai à M. Feargus O'Connor, membre de la chambre des communes, s'il est vrai que la chambre ait l'intention d'ajourner ses séances jusqu'après les fêtes de Pâques.

M. Feargus O'Connor : Je n'ai rien entendu dire de pareil. Avant de venir ici, j'ai écrit aux commissaires de police, pour leur annoncer mon intention d'assister au meeting de lundi. Mais on a fait circuler les bruits les plus absurdes ; on a dit qu'il se formait dans plusieurs quartiers de Londres d'air s meetings, et que ceux qui en feront partie doivent prendre les armes lundi prochain. Sans tous ces commérages, le gouvernement n'aurait point fait afficher sa proclamation. Agissons donc avec fermeté, mais avec discrétion. A partir de cette semaine, je consacrerai tous les bénéfices du journal le Northern-Star, que je dirige, à favoriser la cause du chartisme. On m'assure que le bill qui sera présenté aujourd'hui même par sir George Grey, a pour but de donner à notre manifestation projetée la couleur non seulement d'une sédition, mais d'une tentative contre la sûreté de l'Etat. On espère ainsi amener une collision entre les soldats et le peuple. Sachons maintenir nos droits par des moyens pacifiques.

En ce moment, les Irlandais se hâtent de retirer tous les fonds qui se trouvent dans les caisses d'épargne et qui se montent à vingt-cinq millions sterling (625 millions de francs). Ils causeront ainsi plus d'embarras au Gouvernement que s'ils attaquaient à main-armée la caserne des gardes à cheval.

Après un débat fort prolongé, la Convention nationale a persisté, à l'unanimité, dans ses résolutions précédentes. Le ministre de l'intérieur a présenté ce soir à la chambre des communes le projet de loi dont il avait parlé hier, et qui a pour objet des mesures de sûreté pour le maintien de l'autorité de la couronne et du Gouvernement dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

Par ce projet il est défendu de présenter des pétitions collectives soit à la reine, soit à l'une des chambres du Parlement. Les attroupements sont interdits, et ceux qui s'y trouveraient avec des armes seront déclarés coupables de trahison envers l'Etat.

Il est question de suspendre l'habeas corpus, et dans ce cas les chefs bien connus des chartistes seraient mis en état d'arrestation préventive par mesure exceptionnelle.

Aux Variétés, un spectacle de choix qui ne dure pas plus de trois heures. Une seule pièce, mais un grand succès : Mlle de Choisy. Une seule actrice, mais quelle actrice : Mlle Déjazet ! On arrive tard, à onze heures tout est fini, et grâce à la réduction du prix des places, on a eu beaucoup de plaisir pour peu d'argent. On commence par l'Almanach Viegeois, petit opéra-comique nouveau.

Bourse de Paris du 8 Avril 1848.

La Bourse d'aujourd'hui présente peu de différence avec celle d'hier. La crise qui depuis quelque temps pèse si lourdement sur les commerçants semble se calmer un peu, et que ce soit torpéur ou retour de confiance, il y a moins d'inquiétudes. Les rentes se sont tenues très fermes et ont même monté à la fin ; les Banques ont baissé au-dessous du pair. On attribue cette baisse à la situation de la Banque au 6 avril, qui a été publiée hier par le Moniteur. Il est fort possible que ce soient des réalisations forcées.

Les chemins ont eu aussi beaucoup de fermeté. On ne parlait d'aucune suspension en banque. Le 3 0/0 (fermé hier à 35 25) a débuté à 36 et fermé à 37 50 (plus haut cours). On a fait des primes dont 50 fin courant à 40.

Le 5 0/0, qui restait hier à 52 fr., a débuté à 52 50, a fait au plus bas 52 25 et au plus haut 54 (cours de clôture).

Les actions de la Banque ont baissé de 1,025 (cours de fermeture d'hier) à 990 (dernier cours).

L'Orléans (resté hier à 405) a débuté à 395, et après quelques variations, a fini à 410.

Le Rouen (fermé hier à 285) a débuté à 275 et reste à 285.

Le Havre a été coté à 150 et 145.

Le Marseille, fermé hier à 175, a été négocié à 167 50.

Le Bordeaux a été coté à 382 50.

Le Nord a débuté à 306 25, cours de fermeture d'hier, a fait au plus bas 303 75 et reste à 310, plus haut cours.

Le Strasbourg a varié de 338 75 à 335, les Nantes de 330 à 332 50, et le Lyon de 297 50 à 300, dernier cours.

On a aussi fait au comptant des bons du Trésor à 48, de l'emprunt romain à 49 1/2, du 5 0/0 belge 1840 de 52 3/4 à 54, hier 50 à 52, du 5 0/0 belge 1842 à 53 3/8, hier 50 1/2, du 4 1/2 0/0 belge à 45, hier 44, du 3 0/0 espagnol à 15 1/2, hier 15, des obligations de Marseille à 675, dernier cours, le 13 mars 1848, 800, de la Ville de 900 à 875, hier 900, du Piémont à 660, hier 655, enfin des actions des quatre canaux à 650, de la Vieille-Montagne à 2,000 et du Nord libéré de 275 75 à 275, hier 270.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Description, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway lines and their prices.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES ORLÈANS.

Paris MAISON A LILLE Etude de M. PETIT-DEBONNEVILLE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. Vente par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'une maison et dépendances, sise à Lille, Marché-aux-Fromages, n° 21. L'adjudication aura lieu le samedi 15 avril 1848. Mise à prix : 60,000 fr.

Versailles BELLE PROPRIÉTÉ Etude de M. DE NAULT, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. Vente par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 27 avril 1848, heure de midi, en un seul lot, d'une très-belle propriété sise à Versailles, rue Nationale, ci-devant Royale, 73. Elle se compose de bâtiments en parfait état, d'une cour pavée, d'un jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, d'arbustes et de plantes d'ornement, avec dépendances. Cette propriété est située sur la nouvelle route et aux abords du chemin de fer de Chartres. Mise à prix, 40,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Petit-Bergonz, rue Neuve-St-Augustin, 6 ; 2° A M. Morin, rue Richelieu, 102.

CAISSE COMMERCIALE du Nord. Jules Decroix et C. L'assemblée générale annuelle, qui a eu lieu le 2 mars dernier, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, les membres présents ont décidé qu'une assemblée générale extraordinaire serait tenue le 27 avril, à deux heures de relevée, au siège de la société, pour recevoir communication du compte-rendu des opérations de 1847 et du rapport de la commission de surveillance (article 11 des statuts). MM. les actionnaires sont invités à assister à cette assemblée. M. MOREL, amie intime et élève de M. LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24.

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. ACTIONS EN RETARD DE VERSEMENT.

Le Conseil d'Administration du Chemin de fer d'Amiens à Boulogne fait savoir à tous qu'il appartiendra que les numéros des actions ci-après désignées sont en retard pour le 10<sup>e</sup> dixième.

Table with 4 columns: NOMBRE D'ACTIONS, NUMÉROS DES ACTIONS, NOMBRE D'ACTIONS, NUMÉROS DES ACTIONS. Lists action numbers and counts.

La présente publication est faite en exécution des statuts de la Société, tous devant se tenir pour bien et dûment avertis que, quinze jours après la présente publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la Bourse de Paris et par le ministère du syndic de la Compagnie des agents-de-change, soit à la Bourse de Londres, et dans les formes qui y sont usitées, à la vente desdites actions dont les titres seront inscrits au nom des acheteurs. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et avec les conséquences de droit résultant des statuts. Par ordre du Conseil d'Administration. Le Secrétaire du Conseil, Auguste SÉGUIER.

CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. ACTIONS EN RETARD DE VERSEMENT.

Le Conseil d'Administration du Chemin de fer d'Amiens à Boulogne fait savoir à tous qu'il appartiendra, que les numéros des actions ci-après désignées sont en retard pour le neuvième dixième.

Table with 4 columns: NOMBRE D'ACTIONS, NUMÉROS DES ACTIONS, NOMBRE D'ACTIONS, NUMÉROS DES ACTIONS. Lists action numbers and counts.

La présente publication est faite en exécution des statuts de la Société, tous devant se tenir pour bien et dûment avertis que, quinze jours après la présente publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la Bourse de Paris, et par le ministère du syndic de la Compagnie des agents-de-change, soit à la Bourse de Londres, et dans les formes qui y sont usitées, à la vente desdites actions, dont les titres seront inscrits au nom des acheteurs. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et avec les conséquences de droit résultant des statuts. Par ordre du Conseil d'Administration. Le Secrétaire du Conseil, Auguste SÉGUIER.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. D'une sentence arbitrale, en date du 20 mars 1848, rendue par MM. Guibert et Deschamps, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre les sieurs LARBIER, BRUNTON, PILLET et C<sup>e</sup>, gérants de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, d'une part ; et le sieur MONCIN, au nom et comme syndic de la faillite du sieur BARBAU, d'autre part. Ladite sentence est enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exécution conformément à la loi. Il appert qu'à l'égard dudit sieur BARBAU, successeur, le sieur LARBIER, BRUNTON, PILLET et C<sup>e</sup>, a été dissoute à partir du 25 janvier dernier. Pour extrait. BEAUVOIS (9172). D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 mars 1848. Entre M. Jean Charles QUESNEY, entrepreneur de vidange, demeurant à Paris, faub. du Temple, 27 ; et M. Jean-Baptiste-Maximilien DOLLEANS, aussi entrepreneur de vidange, demeurant à Paris, faub. du Temple, 27 ; ledit acte enregistré à Paris, le 7 avril 1848, folio 48, verso, case 1-2, par de Lestang, qui a reçu 12 fr. 10 cent. Il appert :

TRIBUTAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs QUELIN et C<sup>e</sup>, nég. en farines, rue des Bons-Enfants, 29, le 14 avril à 12 heures 1/2 (N° 7880 du gr.). TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs HUBERT et NEUMANN (Alexis et Léon), tailleurs, rue Vivienne, 19, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 8224 du gr.).

Convocations d'Actionnaires.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. MM. les souscripteurs sont convoqués, aux termes de l'article 60 des statuts, pour se réunir en assemblée générale, le vendredi 28 avril 1848, à trois heures, à l'Embarcadere de Paris, barrière d'Enfer. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire depuis dix jours de dix actions nominatives ou de vingt actions au porteur, déposées dix jours auparavant au siège de la société. Le secrétaire, A. HEURTAUX. (793). Les actionnaires du chemin de fer de Sceaux sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 28 avril 1848, à trois heures, à l'Embarcadere de Paris, barrière d'Enfer. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions de 250 francs chacune ou de trois actions de 100 fr. au moins, conformément à l'article 31 des statuts. Le directeur-gérant, THIERRY. (92).

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans couture, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Chez l'inventeur Milleret, banquier à Paris, rue J. Rousseau, 1, à Paris.—NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous les suspensoirs portent le cachet de l'inventeur. (756).

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Séparations. Du 30 mars 1848. Séparation de biens entre Jeanne-Célestine HUBERT et Pierre-Honoré OUDIN, à Paris, rue de Poissonnière, 34. — M. L. Veuve, avoué.

Décès et Inhumation. Du 6 avril 1848. M. Galabonchy, enfant, rue Notre-Dame-de-Grâce, 21. M. Brunner, enfant, rue Castellane, 21. M. Joubert, 58 ans, rue de la Sorbonne, 23. — M. Girard, 37 ans, rue de la Harpe, 10. — M. Fyaskowski, 23 ans, faub. St-Martin, 110. — M. Yvon, 40 ans, rue de Valenciennes, 41. — M. Noz, 60 ans, rue de Valenciennes, 41. — M. Levaux, 42 ans, rue de Valenciennes, 41. — M. Levaux, 49 ans, rue de Valenciennes, 41.

CONCORDATS. MM. les créanciers des sieurs LAS et SOUCHON, marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 14 avril 1848, à trois heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Lascols, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de cinq jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs HUBERT et NEUMANN (Alexis et Léon), tailleurs, rue Vivienne, 19, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 8224 du gr.). De Mlle GORDONNIER, m. de papeterie, passage Jouffroy, 18, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 8099 du gr.).